



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

17 janvier 2024

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 17 janvier 2024

SOMMAIRE

Arrêté, avis	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BEICEP n°2024-001	08.01.2024	Arrêté préfectoral autorisant la société OCELIAN à déroger à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPPNI) sur l'itinéraire Seine-Yonne pour une inspection subaquatique entre le Pont de Courbevoie et le parc Bécon à Courbevoie, rive gauche de la Seine	3
DCL/BEICEP Avis annuel	08.01.2024	Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2024 dans le département des Hauts-de-Seine	5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral DCL/ BEICEP n°2024-001 autorisant la société OCELIAN à déroger à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPPNI) sur l'itinéraire Seine-Yonne pour une inspection subaquatique entre le Pont de Courbevoie et le parc Bécon à Courbevoie, rive gauche de la Seine

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) ; Monsieur Pascal GAUCI ;

Vu l'article 41 de l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées qui interdit les plongées subaquatiques sauf sur autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation en date du 28 novembre 2023 formulée par la société OCELIAN sise 89 rue Paul Bert 94290 Villeneuve le Roi, en application de l'article 41 du Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de pouvoir effectuer une inspection subaquatique du rideau de palplanches bordant la berge entre le Pont de Courbevoie et le parc Bécon à Courbevoie, rive gauche de la Seine, entre les PK 20,690 et PK 21,230 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France en date du 01 décembre 2023 pour autoriser l'intervention demandée par des plongeurs ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, la société OCELIAN est autorisée à intervenir pour une inspection subaquatique du rideau de palplanches bordant la berge entre le Pont de Courbevoie et le parc Bécon à Courbevoie, rive gauche de la Seine, entre les PK 20,690 et PK 21,230, du 15 au 19 janvier 2024, de 08h00 à 17h00 horaires et délai de rigueur.

ARTICLE 2 :

Les intervenants de la société France Travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail,
- l'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10,
- les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires,
- le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux,
- les horaires annoncés ainsi que l'emplacement devront être impérativement respectés,
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue,
- un plan de prévention devra être établi avant le début des travaux,

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire, délivrée par Voies Navigables de France et au paiement à ce service de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Territorial du Bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé
Pascal GAUCI

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent n° 2020-32 du 12 mars 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
Ombles ou saumon de fontaine, ombles chevaliers	Du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
Ombre commun	Du 18 mai au 31 décembre 2024 inclus
Brochet	Du 1er janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année

Grenouille verte et rousse	Du 1er juillet au 31 décembre 2024 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 27 juillet au 5 août 2024 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 2020-32 du 12 mars 2020

Rappels de certaines dispositions réglementaires :

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximum.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010.

Fait à Nanterre, le 8 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé
Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>